

# Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

## En quoi consistent les schémas de mutualisation ?

Ce document d'orientation concerne uniquement les EPCI à fiscalité propre.

En application de l'art. L.5211-39-1 du CGCT, le président de l'EPCI établit dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres, qui comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Les conseils municipaux ayant été renouvelés en mars 2014, l'échéance à respecter est donc le 31 mars 2015... sauf si, comme cela semble se dessiner à la faveur des débats sur le projet de loi NOTRe, elle est reportée de 1 an.

L'objectif est de projeter une vision globale de la mutualisation sur le territoire : compte tenu de la diversité de dispositifs utilisables (services communs, groupements de commande, mise à disposition de personnel et de services, prestations, etc.), une rationalisation peut être utile pour identifier des manques, des incohérences, des marges d'amélioration, etc.

Le schéma constituant un document d'organisation interne, il appartient à chaque EPCI et à ses communes membres d'en déterminer le contenu forcément très spécifique.

Toutefois, le CGCT impose qu'il évalue notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI et



2333-97

## Le chiffre

C'est le numéro de l'article du CGCT sous lequel a été codifié l'art. 165 de la loi Grenelle II, instituant la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Après seulement 4 ans d'existence, cette taxe n'a pas survécu à la démarche de « *suppression de taxes de faible rendement* » à laquelle il a été procédé via la loi de finances pour 2015. Exit, donc ce dispositif.

Seul survit le principe de l'existence du « service public de gestion des eaux

des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Sur le plan formel, le projet est soumis pour avis à chaque commune et est adopté par l'assemblée délibérante de l'EPCI. Par la suite, son avancement fait l'objet d'une communication annuelle lors du débat d'orientation budgétaire.

Au-delà de ce cadre juridique et de la seule problématique de la rationalisation des moyens, il est souhaitable que le projet de schéma soit élaboré conjointement par l'EPCI et les communes, par les élus et les services. C'est la condition indispensable pour faire de ce schéma un support d'orientations politiques fortes, par exemple en termes de service à la population.

S'il était initialement prévu d'inciter les collectivités à aller le plus loin possible dans la démarche au travers de la prise en compte d'un « coefficient de mutualisation » dans le calcul de la DGF (Art. L.5211-4-1 V du CGCT), il semble que cet outil ne soit désormais plus d'actualité...

Sources : Art. L.5211-39-1 du CGCT ; Report de l'échéance pour le schéma : amendement au projet de loi NOTRe voté en commission ; Art. L.5211-4-1 du CGCT ; Article sur l'état des réflexions sur le coefficient

## **Compétence GEMAPI : comment procéder à l'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre à un syndicat mixte ?**

Une communauté de communes ou d'agglomération peut adhérer à un syndicat mixte, que celui-ci soit fermé (ne réunissant que des communes et EPCI) ou ouvert (intégrant également d'autres personnes de droit public : chambres consulaires, etc.).

En cas de chevauchement des territoires de la communauté et du syndicat mixte, le mécanisme classique de la représentation-substitution s'applique.

Si la règle est normalement celle d'une adhésion pour la totalité du territoire de l'EPCI, des assouplissements existent dans certains domaines comme par exemple la gestion des cours d'eau, l'eau potable, l'assainissement ou les déchets ménagers : l'EPCI peut alors transférer la compétence sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. Cette facilité devrait prendre une importance particulière avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI : il sera sans doute fréquent que sur le territoire d'une communauté, à laquelle cette compétence sera confiée de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (sauf report à 2018 via la loi

pluviales urbaines » dont la définition est désormais donnée à l'art. L.2226-1 CGCT.

Sources : Loi n°2014-1654 du 29/12/2014 de finances pour 2015, art. 20 1 2° : la section 15 du chapitre III du titre III du livre III désormais abrogée organisait la taxe.

Art. L.2226-1 du CGCT



## **La décision**

Les communes et EPCI compétents en assainissement collectif ont une liberté d'appréciation pour développer (ou pas) les réseaux de collecte. Cependant, lorsque tout ou partie de leur territoire est compris dans une "agglomération d'assainissement" (au sens de l'art. R. 2224-6 CGCT, donc délimitée par arrêté préfectoral) de plus de 2000 EH, l'équipement de cette partie du territoire d'un système de collecte des eaux usées est obligatoire.

Arrêt : CE 17/10/2014 n°364720, Association cadre de vie et environnement de Lamorlaye ;

Art. R.2224-6 du CGCT

NOTRe...), plusieurs syndicats mixtes interviennent déjà en matière de gestion de l'eau et de cours d'eau. Ce « fractionnement » territorial de la compétence permettra donc à la communauté de s'insérer avec pertinence dans le schéma d'organisation existant, établi selon une logique hydrographique.

Sur le plan formel, la modification des statuts du syndicat mixte pour intégrer ces nouveaux membres obéit aux règles de droit commun. Les statuts de la Communauté de communes peuvent toutefois prévoir des règles de validation spécifiques.

Sources : Syndicats mixtes fermés : art. L.5711-1 et s. du CGCT. Syndicats mixtes ouverts : art. L.5721-1 et s. du CGCT. Représentation-substitution pour les CC : art. L.5214-21 du CGCT. Pour les CA : art. L.5216-7 1 bis du CGCT. « Fractionnement » territorial de la compétence : art. L.5211-61 du CGCT. Validation de l'adhésion de la CC au syndicat mixte : art. L.5214-27 du CGCT

